

# DEPARTEMENT de HAUTE-SAVOIE

**Communauté de communes  
de  
Rumilly Terre de Savoie**  
**PROTECTION du CAPTAGE de BROISE**  
**à RUMILLY**  
**ENQUÊTES CONJOINTES PRÉALABLES**  
**à la**  
**DÉCLARATION d'UTILITÉ PUBLIQUE et PARCELLAIRE**

**Enquête Publique n°E19000437/38**  
**du lundi 7 septembre au vendredi 2 octobre 2020 inclus**

**arrêté du Préfet de Haute-Savoie**  
**du 15 juillet 2020**

## **Rapport du Commissaire Enquêteur**

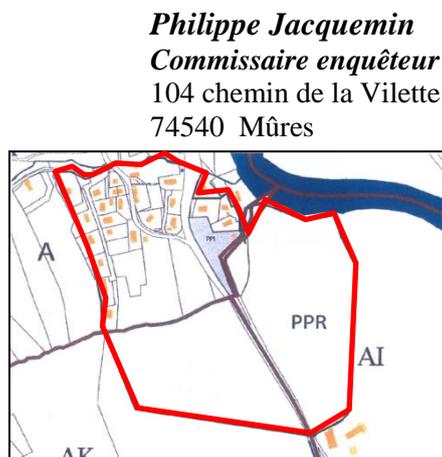
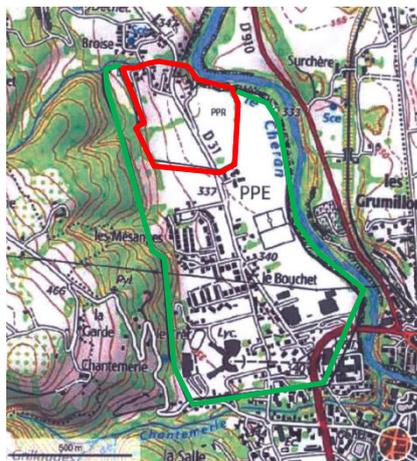
**DOCUMENT 2**

**Conclusions motivées**

**et**

**Avis**

**du Commissaire Enquêteur**



*Philippe Jacquemin*  
*Commissaire enquêteur*  
104 chemin de la Vilette  
74540 Mûres

## Préambule

Le présent rapport concerne les enquêtes publiques conjointes - préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de Broise sur la commune de RUMILLY - diligentée par le Préfet de HAUTE-SAVOIE. Le maître d'ouvrage du projet – la Communauté de commune de Rumilly Terre de Savoie - est assisté par la société TERACTION.

Le présent document est intitulé « **Rapport du Commissaire Enquêteur - DOCUMENT 2 – Conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur** ». Il est indépendant et complémentaire du rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique intitulé « **Rapport du Commissaire Enquêteur - DOCUMENT 1 – Rapport du Commissaire Enquêteur sur les enquêtes publiques conjointes** » qui fait l'objet d'un document distinct joint au rapport global.

Le **DOCUMENT 2** du rapport d'enquête est divisé en deux parties :

**1<sup>ère</sup> Partie : Conclusions motivées du commissaire enquêteur**

**2<sup>ème</sup> Partie : Avis du commissaire enquêteur**

*Département de Haute-Savoie : Enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire du captage de Broise à Rumilly destiné à l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie*

**DOCUMENT 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur**

*Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur*

*30 octobre 2020*

*page 2 sur 10*

## Sommaire du DOCUMENT 2

# Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

<b>1<sup>ère</sup> Partie : Conclusions motivées du commissaire enquêteur</b>	4
Rappel	4
Nature du projet	5
Appréciations générale du commissaire enquêteur	5
1- Sur la déclaration d'utilité publique	5
2- Sur l'enquête parcellaire	6
3- La demande d'aménagement	6
Conclusions du commissaire enquêteur	6
<b>2<sup>ème</sup> Partie : Avis du commissaire enquêteur</b>	7
1- Avis sur la déclaration d'utilité publique	7
1.1- Motivations et avis	8
1.2 - Recommandations et suggestions sur la déclaration d'utilité publique	8
2- Avis sur l'enquête parcellaire	9
1.1- Motivations et avis	9
1.2 - Recommandations et suggestions sur l'enquête parcellaire	8

*Département de Haute-Savoie : Enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire du captage de Broise à Rumilly destiné à l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie*

**DOCUMENT 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur**

*Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur*

*30 octobre 2020*

*page 3 sur 10*

## **1ère Partie : Conclusions motivées du commissaire enquêteur**

### **Rappel**

La Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie assure la compétence d'alimentation en eau potable des 18 communes qui la composent. Aussi, la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie, par délibération en date du 24/06/19, a approuvé le projet de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du captage de Broise à Rumilly, destiné au renforcement de son alimentation en eau potable. Elle a demandé l'organisation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que de l'enquête parcellaire conjointe.

La procédure engagée correspond à la régularisation administrative pour autoriser la dérivation des eaux, acquérir par voie d'expropriation - à défaut d'accord amiable - les terrains nécessaires à la création du périmètre de protection immédiate et pour grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Le préfet de Haute-Savoie a prescrit l'ouverture d'enquête par l'arrêté ARS/DD74/2020-42 du 15/07/20 (qui a remplacé l'arrêté ARS/DD74/2020-14 du 04/02/20).

### **Nature du projet**

Le captage de Broise est exploité depuis 1947. Il est constitué de 3 ouvrages de captage qui se déversent dans une bêche surmontée d'une station de pompage. L'ensemble se trouve sur la parcelle A35 (4.060 m<sup>2</sup>), appartenant à la commune de Rumilly, retenue dans sa totalité comme périmètre de protection immédiate.

La surface du périmètre de protection rapprochée représente 17 ha dont 11 ha de surfaces agricoles.

Sur la base de l'appréciation de la vulnérabilité de la ressource, des prescriptions sont proposées dans les périmètres de protection. Les prescriptions sont destinées à devenir des servitudes qui s'appliquent aux parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée.

Dans le cas du captage de Broise, la construction est interdite excepté pour la zone 1AUd, visée dans le PLU, située à l'Ouest immédiat du captage au-delà d'une distance de 60 m des ouvrages. L'apport de fertilisants organiques et minéraux, l'usage de phytosanitaires, le stockage d'engrais... sont des interdictions spécifiques à l'exploitation agricole.

Des interdictions à portée générale sont également proposées : extension de construction, assainissement, rejets d'eaux usées, création d'aménagements susceptibles d'engendrer des pollutions...

Pour la RD31, qui borde la proposition de périmètre de protection immédiate, il est préconisé de s'assurer du devenir des eaux pluviales et de déversements accidentels.

Les décisions pouvant être prises au terme de l'enquête sont :

- la déclaration d'utilité publique du captage de Broise pour l'alimentation en eau potable de Rumilly ;
- l'instauration de servitudes sur les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée.

*Département de Haute-Savoie : Enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire du captage de Broise à Rumilly destiné à l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie*

**DOCUMENT 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur**

*Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur*

*30 octobre 2020*

*page 4 sur 10*

## Appréciations générales du commissaire enquêteur

### 1/Sur la déclaration d'utilité publique

**Le commissaire enquêteur a exprimé sa perplexité sur ce dossier dont l'objet ne devrait pas poser de difficulté au regard de sa finalité.**

*Les questionnements du commissaire enquêteur ont été adressés au maître d'ouvrage dans le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours des enquêtes conjointes. Le commissaire enquêteur a pris soin de préciser au maître d'ouvrage que les réponses aux questions qu'il posait devaient limiter les risques de contentieux.*

Ainsi, le commissaire a exposé plusieurs préoccupations :

**1/Sur la constructibilité des parcelles dans le périmètre de protection rapprochée :** Le commissaire enquêteur, suite aux interrogations du public, a relevé qu'il y avait une superposition entre les documents d'urbanisme (PLU ancien de la Rumilly et PLUi de la communauté de communes) et les prescriptions relevant de la procédure d'instauration du périmètre de protection rapprochée du captage de Broise. En effet, l'avis hydrogéologique (2018) cite explicitement des zones du PLU de Rumilly en autorisant la construction dans un secteur très proche de la zone de captage (>60m des ouvrages). Il exclut la possibilité de construction plus au Sud, entérinée dans le PLUi. L'ambiguïté vient du fait que les terrains, susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions (OAP de 28 logements/ha), restent une surface en herbe (environ 2 ha), qu'a priori, il paraîtrait prudent de conserver dans la perspective de pérenniser la ressource.

*Réponse du maître d'ouvrage :* Le maintien de l'OAP dans le secteur du Bouchet, proche du captage, est justifié par l'épaisseur d'une couche argileuse en surface de l'aquifère. Cette protection naturelle est absente ou peu épaisse au Sud du périmètre de protection rapprochée. Par ailleurs, les services de l'Etat ont contesté l'intérêt de maintenir constructible ce secteur au motif de la limitation de la consommation des espaces agricoles.

**2/Sur l'intérêt stratégique du captage de Broise :** La collectivité exprime, dans le dossier soumis à l'enquête, la faible participation du captage à la satisfaction des besoins en eau potable de la ville de Rumilly (2%). Elle insiste sur l'intérêt stratégique de la ressource de Broise. Pour autant, les mesures de protection physique des ouvrages (tampons ventilés aération, clôture...) n'ont pas été mises en place.

*Réponse du maître d'ouvrage :* Dans son mémoire en réponse, la collectivité justifie sa position en avançant plusieurs arguments (limitation des prélèvements sur la nappe de Madrid et des apports par le Grand Annecy, ressource alternative fiable...). L'absence d'aménagement des ouvrages est expliquée par le transfert de compétence et l'importance des investissements à engager par la communauté de communes sur l'ensemble des infrastructures de production et de distribution d'eau sur son territoire.

**3/Sur le fonctionnement du captage :** Les avis qui servent de base à la délimitation des périmètres de protection reposent sur une méconnaissance des caractéristiques techniques des points d'eau. Le maître d'ouvrage ne dispose pas de ces éléments et les investigations complémentaires, engagées dans le cadre de la procédure, n'abordent pas ce point. Il doit cependant être essentiel pour cerner l'incidence du point d'eau sur l'hydrodynamisme de la ressource. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de discuter du bien-fondé des avis d'experts recueillis sur le captage. Il comprend par la lecture des études produites que les puits fonctionnent sans pompage. Il n'y a donc pas de dépression artificielle induite dans la nappe. L'eau est dirigée de l'ouvrage central vers la bêche d'accumulation sous le seul ef-

*Département de Haute-Savoie : Enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire du captage de Broise à Rumilly destiné à l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie*

**DOCUMENT 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur**

*Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur*

*30 octobre 2020*

*page 5 sur 10*

fet de la gravité. Il note que les ouvrages sont alignés sur l'axe Nord-Sud qui ne correspond pas au sens d'écoulement principal de la nappe. Les ouvrages paraissent donc collecter essentiellement les eaux issues du relief situé à l'Ouest.

**Réponse du maître d'ouvrage :** *La collectivité ne dispose pas d'archives sur les ouvrages de captage. Les avis d'hydrogéologue agréé ont été émis sans cette information. Les études complémentaires réalisées concernent la géométrie de l'aquifère et la piézométrie.*

4/La proximité de la RD31 des ouvrages de captage constitue un risque de pollutions accidentelles (accidents de la route, déversement de substances polluantes, salage, lessivage de la plateforme routière par les eaux de pluie...) souligné par l'avis hydrogéologique. La notice explicative du dossier indique que la maîtrise est considérée irréalisable par le gestionnaire de la route.

**Réponse du maître d'ouvrage :** *Les services du département ont visité récemment les lieux (12/10/20) et ils considèrent actuellement possible de recueillir et d'évacuer dans de bonnes conditions les eaux de ruissellement en dehors de la zone de captage. La mise en place d'une barrière physique (muret, glissière de sécurité) est envisageable le long du périmètre de protection immédiate.*

## **2/Sur l'enquête parcellaire**

Le périmètre de protection immédiate retenu correspond à la totalité de la parcelle A35, propriété de la commune de Rumilly. Il n'y a pas d'expropriation à envisager pour pouvoir instaurer ce périmètre.

Le périmètre de protection rapprochée couvre une zone déjà construite, une zone constructible et des terrains agricoles. Les servitudes proposées sur les propriétés privées relèvent de la réglementation générale. En complément, il est prescrit de limiter les droits à construire. Le règlement du PLUi, récemment approuvé, précise les modalités. L'instauration d'une bande non constructible sur la zone AUD, proche du périmètre de protection immédiate, n'ouvre pas droit à indemnisation.

Les limitations apportées aux conditions d'exploiter les parcelles agricoles justifient le versement d'indemnités. Elles ont été estimées par les services de la chambre d'agriculture et limitées à un seul exploitant. Le montant des indemnités agricoles est présenté dans le dossier d'enquête (40.000 €).

## **Conclusions du commissaire enquêteur**

**L'ensemble du projet constitue une régularisation d'un captage exploité depuis plus de 60 ans par la ville de Rumilly pour les besoins de ses habitants. Les prélèvements ont varié au cours des différentes époques en tenant compte de l'exploitation d'autres ressources et des apports venus de collectivités voisines. Le captage de Broise, désormais exploité par la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie, couvre 2% des besoins. Toutefois, la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie insiste fortement sur l'intérêt stratégique de ce point d'eau dont l'exploitation lui permet de gérer au mieux les prélèvements dans ses autres ressources et d'optimiser les apports extérieurs à son territoire.**

**Les observations enregistrées au cours de l'enquête ne contestent pas le projet. Une attention du public est portée sur les droits à construire dans le périmètre de protection rapprochée en s'assurant du respect de l'équité entre les parcelles déjà urbanisée et une zone à construire à proximité de la zone de captage. L'impact agricole des servitudes associées à l'instauration réglementaire des périmètres de protection a été pris en**

*Département de Haute-Savoie : Enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire du captage de Broise à Rumilly destiné à l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie*

compte et le calcul des indemnités confié à un organisme dépendant de la Chambre d'Agriculture.

Le dossier, soumis à l'enquête, montre des faiblesses dans l'argumentation : les choix urbanistiques de la collectivité ; l'intérêt stratégique du captage de Broise ; le fonctionnement des ouvrages nécessaires à la compréhension de la proposition de délimitation du périmètre de protection rapprochée ; la maîtrise du risque routier...

La procédure, ordonnée par le Préfet et organisée par la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie devrait déboucher sur un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du captage de Broise et sur l'instauration de servitudes sur les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée.

## 2<sup>ème</sup> Partie : Avis du commissaire enquêteur

Après avoir :

- pris connaissance du dossier, par l'intermédiaire du cabinet Teractem chargé de mission pour la collectivité, et organisé, avec son représentant, le déroulement de la mission perturbée par l'instauration du confinement sanitaire imposé en mars ;
- échangé avec le service urbanisme de la mairie de Rumilly, siège de l'enquête, et les représentants de la Communauté de commune de Rumilly Terre de Savoie en charge du dossier,
- visité le site d'implantation des ouvrages du captage de Broise,
- tenu les permanences fixées,
- été en capacité de réceptionner les observations écrites ou déposées par les moyens mis à disposition,
- effectué la synthèse des observations du public et du commissaire enquêteur dans un procès-verbal soumis au pétitionnaire,
- enregistré les réponses du maître d'ouvrage et les avoir commentées,
- rédigé son rapport sur le suivi de l'enquête publique,
- présenté ses appréciations et conclusions dans le présent document,

le commissaire enquêteur considère qu'il est en mesure d'exprimer un avis sur : la demande de déclaration d'utilité publique du captage de Broise et sur la demande de grever de servitudes les parcelles incluses dans les limites du périmètre de protection rapprochée tel qu'il est défini.

Il formule également les recommandations, issues de son approche et de sa compréhension du dossier, au travers de l'ensemble de la procédure rapportée.

### 1-Avis sur la Déclaration d'Utilité Publique

#### 1.1 – Motivation et avis

*Il n'existe pas de définition précise et légale de l'utilité publique. Elle a pour but de s'assurer de la poursuite et de la préservation de l'intérêt de la collectivité en veillant au respect de la propriété privée. Le commissaire enquêteur donne son avis après avoir fait le bilan de l'intérêt de l'opération projetée et des inconvénients qui en résultent.*

*En l'espèce, sur les aspects négatifs, considérant que :*

*Département de Haute-Savoie : Enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire du captage de Broise à Rumilly destiné à l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie*

**DOCUMENT 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur**

*Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur*

*30 octobre 2020*

*page 7 sur 10*

- la RD31, proche des ouvrages de captage, présente des risques associés à la circulation et à l'entretien de la voirie ;
- la connaissance du fonctionnement hydrogéologique de la zone de captage, qui a présidé à la délimitation des périmètres de protection, est fragmentaire ;
- la possibilité ouverte par le PLUi de construire sur des terres agricoles à proximité du captage ;
- la demande d'autorisation, présentée par la collectivité, d'exploiter le captage jusqu'à 800 m<sup>3</sup>/j n'est pas vraiment étayée et devrait être précisée avec un maximum journalier, mensuel et annuel

Mais, sur les aspects positifs, considérant que :

- le captage de Broise alimente partiellement mais uniquement la commune de Rumilly ;
- la diversification des points de production d'eau potable de la communauté de communes et ses accords d'approvisionnement qui sont conclus avec les collectivités voisines ;
- la parcelle d'implantation des ouvrages (A35) appartient à la commune de Rumilly ;
- les ouvrages sont exploités, sans interruption, depuis leur création en 1947 ;
- la qualité naturelle de la ressource sollicitée répond aux critères imposés pour l'eau destinée à la consommation humaine ;
- la réglementation relative à l'instauration des périmètres de protection s'impose et que la volonté de la collectivité est de la respecter ;
- la nature du projet vise, exclusivement, à limiter ou à interdire le développement d'installations et d'activités préjudiciables à la qualité de la ressource en eau ;
- l'organisation de l'enquête publique a respecté la procédure fixée par la réglementation ;
- le coût de l'opération se limite à la protection physique des ouvrages (95.225 € HT), aux frais de procédure (17.500 € HT) et au versement d'indemnités agricoles réduites (40.000 €)
- les observations du public se limitent à demander des précisions sur leurs droits à construire ;
- l'instauration des servitudes ne met pas directement en péril l'exploitation agricole recensée sur le secteur ;
- l'exploitation des ouvrages est confiée à une société fermière dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ;
- les récentes propositions d'aménagement de la RD31 au droit du périmètre de protection immédiate sont susceptibles d'améliorer la sécurité la situation actuelle très préoccupante ;
- la protection et la préservation des eaux souterraines sont un enjeu sociétal majeur dans le cadre du changement climatique ;

***le commissaire enquêteur émet un avis favorable, assorti de recommandations, à la demande de déclaration d'utilité publique du captage de Broise à Rumilly présentée à l'enquête publique conjointe qui s'est tenue du lundi 7 septembre au vendredi 2 octobre 2020.***

*Département de Haute-Savoie : Enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire du captage de Broise à Rumilly destiné à l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie*

**DOCUMENT 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur**

*Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur*

*30 octobre 2020*

*page 8 sur 10*

## 1.2 - Recommandations et suggestions sur la Déclaration d'Utilité Publique

Au terme de sa mission, le commissaire enquêteur invite la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie à :

- préciser le volume de prélèvement exprimé dans sa demande d'autorisation (800 m<sup>3</sup>/j) en fixant des limites mensuelle, annuelle et/ou saisonnière fondées sur des éléments hydrogéologiques et hydrologiques avérés ;
- préciser les caractéristiques techniques des captages et leur incidence sur l'hydrodynamisme local ;
- requérir un avis hydrogéologique spécifique - fondé sur les nouvelles données acquises - sur un éventuel projet de construction sur la zone 1AUC située à proximité de la zone de captage ;
- envisager un renforcement de la production avec un ouvrage complémentaire implanté de manière à solliciter davantage la nappe alluviale.

## 2-Avis sur l'Enquête Parcellaire

### 2.1 – Motivation et avis

*Conformément aux dispositions de l'article R.131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur donne un avis sur l'emprise du projet après avoir entendu toutes les parties susceptibles de l'éclairer. Pour justifier son avis, le commissaire enquêteur doit veiller à ce que seules les parcelles nécessaires à la réalisation du projet puissent faire l'objet d'une procédure d'expropriation.*

*En l'espèce, considérant que :*

- *le projet, qui engage l'enquête parcellaire, poursuit un objectif d'intérêt public qui est la protection d'un captage d'alimentation en eau potable ;*
- *l'ensemble des propriétaires des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée ont été régulièrement informés ;*
- *les observations recueillies au cours de l'enquête ne mettent pas en doute l'intérêt public du projet ;*
- *seule la parcelle A35, propriété de la commune de Rumilly est nécessaire à la protection des ouvrages par l'instauration du périmètre de protection immédiate*
- *l'instauration de servitudes, sur les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée, ne nécessite pas, de la part de la collectivité bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, la propriété pleine et entière ;*
- *les prescriptions proposées visent à protéger la qualité des eaux souterraines collectées au niveau de la zone de captage de Broise ;*

***le commissaire enquêteur émet un avis favorable, sur l'emprise de la déclaration d'utilité publique telle qu'elle est définie sur les plans parcellaires présentés à l'enquête publique conjointe - relative à la protection du captage de Broise à Rumilly - qui s'est tenue du lundi 7 septembre au vendredi 2 octobre 2020. Considérant les atteintes à la propriété privée proportionnées à l'importance du projet, l'avis du commissaire enquêteur est également favorable à l'instauration des servitudes énoncées dans le dossier d'enquête.***

*Département de Haute-Savoie : Enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire du captage de Broise à Rumilly destiné à l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie*

**DOCUMENT 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur**

*Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur*

*30 octobre 2020*

*page 9 sur 10*

## **2.2 - Recommandations et suggestions sur l'Enquête parcellaire**

Au terme de sa mission, le commissaire enquêteur invite la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie à :

- préciser la servitude grevant les parcelles de la zone AUC, proche de la zone de captage, en le soumettant à un avis d'hydrogéologue agréé fondé sur les résultats d'une étude hydrogéologique décrivant l'hydrodynamisme locale ;
- le cas échéant soumettre le projet de réalisation de nouvelles constructions à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- enregistrer les servitudes à la conservation des hypothèques

A Mûres le 30 octobre 2020

Philippe Jacquemin  
Commissaire enquêteur

*Département de Haute-Savoie : Enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire du captage de Broise à Rumilly destiné à l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie*

**DOCUMENT 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur**

*Philippe Jacquemin, commissaire enquêteur*

*30 octobre 2020*

*page 10 sur 10*